



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

RÈGLEMENT 2016-282

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 168 920 \$ ET UN EMPRUNT DE
168 920 \$ POUR L'ACHAT D'UNE SURFACEUSE ÉLECTRIQUE
ET L'AMÉNAGEMENT DU PUIT À NEIGE À L'ARÉNA**

N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mai 2016;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs, il est proposé par Mario Lasalle et unanimement résolu par les conseillers que le règlement numéro 2016-282 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à faire l'achat et exécuter les travaux suivants suivants :

	Montant
Achat surfaceuse électrique pour patinoire :	144 550 \$
Aménagement du puits à neige pour déversement de la surfaceuse électrique :	<u>24 370 \$</u>
Sous-total :	168 920 \$
Taxes nettes :	<u>0 \$</u>
Grand total :	168 920 \$

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 168 920 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 168 920 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention



N° de résolution
ou annotation

pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Avis de motion à la séance du conseil du 2 mai 2016.

Adopté à la séance ordinaire du conseil du 6 juin 2016.

Avis public annonçant la procédure d'enregistrement affiché le 7 juin 2016.

Approuvé en procédure d'enregistrement le 13 juin 2016.

Approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le 2 août 2016

Publié le 9 août 2016

Entrée en vigueur le 9 août 2016

Denis Laporte, Maire

**Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier.**